

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

«SARAJEVO» (IT-98-29/1)

# DRAGOMIR MILOŠEVIĆ


**Dragomir  
MILOŠEVIĆ**
*Reconnu coupable d'avoir répandu la terreur, d'assassinat et d'autres actes inhumains*


À partir de mars 1993, ou vers cette époque, Chef d'état-major de Stanislav Galić, Commandant du corps Sarajevo-Romanija (SRK) de l'Armée des Serbes de Bosnie (VRS), basé près de Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine; à partir du 10 août 1994, a succédé à Stanislav Galić en tant que Commandant de corps du corps Sarajevo-Romanija.

- Condamné à **33 ans d'emprisonnement**
- L'affaire est pendante devant la Chambre d'appel

*Dragomir Milošević a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :*

**Assassinat et autres actes inhumains** (crimes contre l'humanité)

**Fait d'avoir répandu la terreur** (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Dragomir Milošević a mené une campagne de tirs isolés et de bombardement sur la ville de Sarajevo, dont l'objectif principal était de terroriser la population civile de la ville;
- Il a mené une campagne de bombardements aux mortiers et aux bombes aériennes modifiées contre des zones civiles de Sarajevo. Ces attaques contre des civils de Sarajevo étaient délibérées, indiscriminées et/ou excessives en ce sens qu'elles étaient disproportionnées au regard de l'avantage militaire direct et concret escompté. Cette campagne a fait des milliers de tués et de blessés parmi les civils.

Dragomir Milošević	
<b>Date de naissance</b>	4 février 1942, dans le village de Murgas, municipalité d'Ub, Serbie
<b>Acte d'accusation</b>	24 avril 1998, partiellement confidentiel jusqu'au 2 novembre 2001; 19 mars 1999 (contre Dragomir Milošević uniquement); 12 décembre 2006, acte d'accusation modifié
<b>Arrestation</b>	3 décembre 2004
<b>Transfert au TPIY</b>	3 décembre 2004
<b>Comparutions initiales</b>	7 décembre 2004, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
<b>Jugement</b>	12 décembre 2007, condamné à 33 ans d'emprisonnement

## REPÈRES

Durée du procès (en jours)	106
Témoins de l'Accusation	76
Pièces à conviction de l'Accusation	937
Témoins de la Défence	50
Pièces à conviction de la Défence	459
Témoins de la Chambre	1
Pièces à conviction de la Chambre	15

## LE PROCÈS

Date d'ouverture du procès	11 janvier 2007
Réquisitoire et plaidoirie	9-10 octobre 2007
Chambre de première instance II	Juges Patrick Robinson, Antonie Kesia-Mbe Mindua, Frederik Harhoff
Le Bureau du Procureur	Alex Whiting, Stefan Waespi
Les Conseils de l'accusé	Branislav Tapušković, Branislava Isailović
Jugement	12 décembre 2007

## L'APPEL

La Chambre d'appel	Juge Fausto Pocar (Président), Juge Mehmet Güney, Juge Liu Daqun, Juge Andrésia Vaz et Juge Theodor Meron
Le Bureau du Procureur	Serge Brammertz
Les Conseils de l'appelant	Branislav Tapušković, Branislava Isailović

## AFFAIRES CONNEXES

*Par région*

STANISLAV GALIĆ (IT-98-29) «SARAJEVO»

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation dressé à l'encontre de Stanislav Galić et Dragomir Milošević a été confirmé le 24 avril 1998 mais il est resté partiellement sous scellés jusqu'au 2 novembre 2001. Stanislav Galić a été arrêté le 20 décembre 1999 et jugé séparément. Le 30 novembre 2006, la Chambre d'appel l'a condamné à la prison à vie.

Le 19 mars 1999, la Chambre chargée de la mise en état a délivré une ordonnance autorisant le Procureur à établir un acte d'accusation ne concernant que Dragomir Milošević, que le Procureur a déposé le 26 mars 1999. Le 14 novembre 2006, le Procureur a requis l'autorisation de modifier l'acte d'accusation. Le 23 novembre 2006, la Chambre de première instance a délivré une ordonnance invitant le Procureur à réduire d'un tiers le champ de l'acte d'accusation. Le 12 décembre 2006, la Chambre de première instance a rendu une décision autorisant le Procureur à déposer l'acte d'accusation ainsi modifié. Le 18 décembre 2006, le Procureur a déposé l'acte d'accusation modifié, qui est devenu celui utilisé au procès.

Dans l'acte d'accusation Dragomir Milošević était accusé de sept chefs d'accusation punissables aux termes des articles 3 et 5, et des articles 7(1) et 7(3) du Statut, pour sa participation à une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo, entre août 1994 et novembre 1995.

Il était allégué que Dragomir Milošević avait pris le commandement du corps Sarajevo-Romanija (SRK) le 10 août 1994 ou vers cette date, et a occupé cette fonction jusqu'au 21 novembre 1995, ou vers cette date. D'après l'acte d'accusation, le corps Romanija avait appliqué à cette époque une stratégie militaire combinant tirs embusqués et bombardements, pour tuer, blesser et terroriser la population civile de Sarajevo. Les bombardements et les tirs embusqués ont fait des milliers de victimes civiles des deux sexes et de tout âge, y compris des personnes âgées.

Le corps Sarajevo-Romanija prenait pour cibles des civils qui jardinaient dans leurs potagers, faisaient la queue pour acheter du pain, allaient chercher de l'eau, assistaient à des funérailles, faisaient leur marché, prenaient le tramway, ramassaient du bois ou, tout simplement, se promenaient avec leurs enfants ou leurs amis. Il arrivait même que les gens soient blessés ou tués dans leurs foyers par des balles traversant les fenêtres. Les bombardements de Sarajevo étaient délibérés, indiscriminés ou excessifs en ce sens qu'ils étaient disproportionnés au regard de l'avantage militaire direct et concret escompté. Les bombes aériennes modifiées ne pouvant de par leur nature être utilisées pour atteindre des cibles spécifiques, elles n'ont pu être employées que dans l'intention de causer des pertes civiles.

Dragomir Milošević est tenu pénalement responsable sur la base de sa responsabilité individuelle (Article 7(1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (Article 7(3)) des crimes suivants :

- Assassinat, actes inhumains autres qu'assassinat (en tant que crime contre l'humanité, article 5 du Statut).
- Fait de répandre la terreur et de mener des attaques contre des civils (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

## RENOI DE L'AFFAIRE DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS*

Pour qu'une affaire soit renvoyée devant une autre juridiction en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Formation de renvoi, composée de trois juges, peut ordonner le renvoi d'une affaire de sa propre initiative ou sur requête du Procureur. La décision de renvoyer une affaire n'est prise que si la Formation de renvoi est pleinement satisfaite que l'accusé sera jugé selon les normes internationales et que ni le niveau de responsabilité de l'accusé, ni la gravité des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation rendent inapproprié le transfert devant les autorités nationales.

Le 31 janvier 2005, le Procureur a déposé une requête aux fins de renvoi de l'affaire devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, en application de l'article 11 *bis* du Statut. La Formation de renvoi a rejeté cette requête le 8 juillet 2005, ordonnant que l'accusé soit jugé devant le Tribunal.

## LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 11 janvier 2007. Le Procureur a clos la présentation de ses moyens le 2 mai 2007. La présentation des moyens à décharge a débuté le 24 mai 2007 et s'est poursuivie jusqu'au 27 août 2007. Le 25 septembre 2007, les parties ont entendu la déposition d'un témoin appelé par la Chambre de première instance. Les réquisitoire et plaidoirie se sont tenus les 9 et 10 octobre 2007.

## PROCÉDURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98*bis*

Après que l'Accusation a présenté ses moyens de preuve, la Défense peut demander le rejet de l'affaire, si elle estime que les preuves présentées ne sont pas suffisantes pour prouver les chefs d'accusation. Si la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas fourni suffisamment de moyens de preuve, elle peut rejeter l'affaire ou certains chefs d'accusation et prononcer un jugement d'acquiescement avant que la Défense ne présente ses éléments de preuve.

Le 3 mai 2007, la Chambre de première instance en charge de l'affaire *Le Procureur contre Dragomir Milošević* a rendu une décision orale en application de l'article 98*bis* et conclu que les éléments présentés par le Procureur pouvaient permettre de conclure à la culpabilité de Dragomir Milošević pour les crimes qui lui étaient reprochés dans chacun des chefs d'accusation. La Chambre de première instance a donc rejeté la requête d'acquiescement déposée par la Défense.

## LE JUGEMENT

La Chambre de première instance a rendu son jugement le 12 décembre 2007. Les moyens de preuve présentés concernaient le siège de Sarajevo, qui a duré environ 15 mois et le bombardement de la ville par le corps de Sarajevo-Romanija, placé sous le commandement du Général Dragomir Milošević. En de nombreux endroits, les positions du corps du SRK dominaient celles de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH), le corps de Sarajevo-Romanija contrôlait donc les endroits stratégiques autour de la ville. D'après les éléments de preuve, pendant une période de 15 mois, le SRK a mené une campagne de tirs embusqués et de bombardements depuis des positions stratégiques situées sur les collines de Sarajevo, faisant un nombre considérable de morts et de blessés parmi la population civile de Sarajevo.

D'après des éléments de preuve présentés par le Procureur, Dragomir Milošević, en sa qualité de Commandant du SRK, aurait mené une campagne de bombardements et de tirs isolés contre des zones civiles et contre la population civile de Sarajevo. Il est allégué que cette campagne a été menée par les forces serbes de Bosnie comprenant le corps de Sarajevo-Romanija, les unités rattachées à celui-ci ou les forces rattachées aux forces armées de Republika Srpska. D'après l'Accusation, ces attaques contre les civils de Sarajevo étaient délibérées, indiscriminées ou excessives en ce sens qu'elles étaient disproportionnées au regard de l'avantage militaire direct et concret escompté. D'après le Procureur, l'objectif principal de cette campagne était de répandre la terreur au sein de la population civile de Sarajevo.

La Défense a essentiellement fondé ses arguments sur le fait que, pendant toute la période du conflit en Bosnie-Herzégovine, le secteur de Sarajevo et de ses environs avait été le théâtre d'un violent conflit et de combats intenses. La Défense en a donc conclu que Sarajevo dans son ensemble, ainsi que certains quartiers de la ville, ne pouvaient être considérés comme des zones civiles. La Défense a également centré son argumentation sur l'existence d'un conflit armé, affirmant que l'intensité des combats indiquait que les activités du SRK constituait une réponse nécessaire et légitime à celles de l'ABiH, et ne constituait pas une attaque délibérée contre la population civile. La Défense a également soutenu que l'intensité des combats était la cause directe du grand nombre de morts et de blessés durant le conflit, proposant cette explication pour justifier les victimes civiles.

La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve apportés concernant trois incidents isolés ne permettaient pas de conclure que les tirs provenaient du territoire contrôlé par le corps de Sarajevo-Romanija. Les autres incidents isolés ont tous été prouvés. La Chambre de première instance a rejeté les allégations de la Défense quant au statut de Sarajevo.

La Chambre de première instance a jugé que le SRK avait utilisé de nombreux moyens pour mettre en œuvre sa campagne. Le corps de Sarajevo-Romanija a employé des tireurs très qualifiés et très entraînés qui utilisaient des fusils à lunette, et a utilisé des mortiers pour bombarder la ville, ainsi que des bombes aériennes modifiées. L'usage de ces bombes n'était pas justifié et ne servait aucun objectif militaire. Le SRK soumettait la ville à des bombardements indiscriminés.

Les éléments de preuve ont indiqué que l'ABiH ne possédait ni n'utilisait de bombes aériennes modifiées ; seul le SRK en disposait et en faisait usage. Sur les 15 bombardements isolés, onze impliquaient l'utilisation de ces bombes. Les conséquences de leur utilisation ont été effroyables, en termes de blessures, de morts, de destructions et de dommages psychologiques infligés à la population civile.

En ce qui concerne les douze incidents concernant des tirs isolés, la Chambre de première instance a entendu des éléments de preuve relatifs à cinq événements au cours desquels plusieurs passagers de tramway ont été tués ou grièvement blessés par des tireurs embusqués du SRK. Outre ces incidents, d'autres cas de tirs isolés sur des tramways ont été présentés à la Chambre de première instance. Tous ces incidents ont eu lieu alors qu'un cessez-le-feu avait été déclaré. Des témoins ont rapporté la peur et l'horreur qu'ils avaient vécues alors, en tant que passagers.

Les bombardements au mortier étaient monnaie courante, causant de nombreux morts et blessés parmi la population civile de la ville de Sarajevo. De tous les incidents survenus au cours de la campagne de bombardement, l'attaque au mortier du marché de Markale, le 28 août 1995, constitue l'un des crimes les plus atroces. La Chambre de première instance a conclu qu'un obus de mortier de 120 mm tiré par la SRK était tombé sur le marché de Markale, tuant 34 civils et en blessant 78.

Relativement à cet événement, la Défense a notamment soutenu que le bombardement du marché de Markale était une mise en scène, qu'il s'agissait de l'explosion d'un engin statique et non d'un obus de 120 mm. La Chambre a rejeté cette assertion, de même que les autres arguments de la Défense relatifs à cet événement.

Pour la Chambre, Dragomir Milošević était au sommet d'une chaîne de commandement très hiérarchisée. Il s'est assuré qu'il était informé des activités de ses unités en améliorant le système de rapports qui existait déjà ; il prenait des décisions telles que celles du réapprovisionnement en munitions, de l'emplacement des mortiers et de l'entraînement des tireurs embusqués. Dragomir Milošević se rendait régulièrement sur les lignes de front pour y rencontrer des unités de la SRK.

C'est sous ses ordres que les bombes aériennes modifiées ont été introduites et régulièrement utilisées pour bombarder Sarajevo. Plusieurs ordres ont révélé qu'il décidait du déploiement et de l'emplacement des lance-bombes. Des éléments de preuve ont montré, en outre, que Dragomir Milošević avait ordonné le bombardement de la ville avec des bombes aériennes modifiées.

La Chambre de première instance a estimé qu'en qualité de commandant du SRK, Dragomir Milošević était chargé de veiller à ce que les unités militaires placées sous sa direction et son contrôle effectif respectent et appliquent les règles de droit international humanitaire. Les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance ont montré que Dragomir Milošević avait abusé des pouvoirs qui lui étaient conférés et avait planifié et ordonné des violations patentes et systématiques du droit international humanitaire. Dragomir Milošević a, en outre, fait régulièrement usage de bombes aériennes

modifiées, une arme non précise équipée d'une charge explosive considérable. Pour la Chambre de première instance, il n'a fait aucun doute, au regard des éléments de preuve présentés, que le SRK savait que ces armes frappaient de façon non précise et indiscriminée.

Le 12 décembre 2007, la Chambre de première instance a rendu son jugement et condamné Dragomir Milošević, au compte de sa responsabilité pénale individuelle, des crimes suivants (Article 7(1) du Statut du Tribunal) :

- Fait d'avoir répandu la terreur (violation des lois ou coutumes de la guerre, Article 3)
- Meurtre (crime contre l'humanité, Article 5)
- Actes inhumains (crime contre l'humanité, Article 5)

En conséquence de la déclaration de culpabilité relative au Chef 1, le fait d'avoir répandu la terreur, les chefs 4 et 7 (attaque illégale contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre) ont été rejetés.

Condamnation : 33 ans d'emprisonnement

La période que Dragomir Milošević a passée en détention depuis le 3 décembre 2004 est à déduire de la durée totale de sa peine.

## L'APPEL

Le Procureur a interjeté appel le 31 décembre 2007 et a déposé son mémoire d'appel le 30 janvier 2008. La Défense a fait (confidentiellement) appel le 16 janvier 2008 et déposé son mémoire d'appel le 14 août 2008.

L'audience en appel a eu lieu le 21 juillet 2009.